



Conditions
générales

Chasse Assurance de responsabilité envers autrui

10.2020

SOMMAIRE

	page	
1. Les garanties responsabilité civile	2	1.1. Objet des garanties
	3	1.2. Prise d'effet des garanties
	4	1.3. Etendue territoriale
	4	1.4. Exclusions communes
	5	1.5. Montants garantis
	<hr/>	
2. Les sinistres	6	2.1. Vos obligations en cas de sinistre
	6	2.2. Nos obligations en cas de sinistre
	7	2.3. Notre droit de recours
	7	2.4. Franchise
	7	2.5. Indexation
<hr/>		
3. La garantie Protection juridique	8	3.1. Appui juridique – Legal Village Info : 078 15 15 56
	9	3.2. Protection juridique
	10	3.3. Insolvabilité des tiers
	11	3.4. Cautionnement
	11	3.5. L'avance de fonds pour dommage corporel
	11	3.6. Dispositions spécifiques à la Protection juridique
<hr/>		
4. Dispositions générales	15	4.1. La vie du contrat
	15	4.1.1. Les parties au contrat d'assurance
	15	4.1.2. Les documents constitutifs du contrat
	15	4.1.3. Nos recommandations
	16	4.1.4. Votre interlocuteur privilégié
	16	4.1.5. Prise d'effet du contrat
	16	4.1.6. Durée du contrat
	16	4.1.7. Fin du contrat
	18	4.1.8. Correspondance
	18	4.1.9. Solidarité
	18	4.1.10. Frais administratifs
	18	4.2. La prime
	18	4.2.1. Modalités de paiement de la prime
	18	4.2.2. Non-paiement de la prime
	18	4.2.3. Indivisibilité
19	4.3. Le traitement de vos données personnelles	
<hr/>		
Lexique	24	

1. LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1. Objet des garanties

La garantie est acquise aux assurés en leur qualité de chasseur-tireur, de propriétaire ou locataire de chasse, de directeur ou organisateur de parties de chasse et/ou d'employeur de gardes-chasse selon ce qui est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

■ La garantie chasseur-tireur

Le preneur d'assurance doit être en possession du permis de port d'armes de chasse ou de la licence de chasse réglementaire et en cours de validité délivrée par les autorités belges compétentes ou de son pays d'origine. Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations.

Garantie légale

L'**assuré** est couvert en sa qualité de chasseur-tireur conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse et à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 portant l'organisation administrative de la chasse en Région flamande.

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré**, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et /ou de dégâts matériels causés aux **tiers**

- du fait d'accidents résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant la chasse ou une battue d'office
- du fait d'accidents résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue.

Dès que la garantie du contrat est acquise à l'**assuré**, nous lui délivrons le certificat d'assurance. Dans tous les cas où cette garantie vient à cesser, l'**assuré** doit nous renvoyer immédiatement ce certificat.

Garantie extra-légale

Nous couvrons aussi, complémentarément à la garantie légale, la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** dans le cadre de la vie privée en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux **tiers**

- du fait d'accidents de chasse autres que ceux couverts en vertu de la garantie légale, à l'exclusion des dommages tombant dans le champ d'application des garanties propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse
- du fait d'accidents résultant de l'usage et du maniement d'armes légalement détenues et destinées à la chasse
- du fait d'accidents causés par les chiens de chasse dont l'**assuré** a la garde pendant la chasse, à l'aller ou au retour
- du fait d'accidents résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant un acte de destruction légalement autorisé et causés par un **assuré** titulaire d'un permis de chasse
- du fait d'accidents résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux d'un acte de destruction légalement autorisé.

■ La garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber au **preneur d'assurance** dans le cadre de la vie privée en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil, du fait de dommages résultant de lésions corporelles et /ou de dégâts matériels causés aux **tiers** en sa qualité de propriétaire ou locataire de chasse, de directeur ou organisateur de parties de chasse, selon la mention indiquée en conditions particulières.

Notre garantie est étendue à la responsabilité civile qui peut incomber au **preneur d'assurance** lors

- des recensements de gibiers organisés par le conseil cynégétique
- d'actes de destruction légalement autorisés.

Nous couvrons également

- la responsabilité personnelle de l'**assuré** en tant que participant aux parties de chasse et aux actes de destruction légalement autorisés lorsqu'il agit dans le cadre de l'organisation de la chasse ou de l'acte de destruction légalement autorisé
- moyennant mention expresse en conditions particulières la responsabilité des traqueurs-rabatteurs.

Nous ne couvrons pas

- la responsabilité de l'**assuré** du fait de gardes-chasse
- les «dégâts de gibier», c'est-à-dire les dommages causés notamment aux cultures et jardins par le gibier, dont ceux dont la réparation fait l'objet d'une réglementation spéciale
- la responsabilité de tous les participants à la chasse en qualité de chasseur-tireur

La garantie employeur de gardes-chasse

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** dans le cadre de sa vie privée

- en vertu des articles 1382 à 1384 du Code civil du fait d'accidents causés aux **tiers** par ses gardes-chasse désignés nommément en conditions particulières
- en vertu de l'article 1385 du Code civil du fait d'accidents causés par les chiens de chasse lorsqu'ils accompagnent les gardes-chasse dans l'exercice de leur profession.

Nous couvrons aussi, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile personnelle desdits gardes-chasse agissant comme préposés de l'**assuré** ou comme officiers de police judiciaire. Leur responsabilité en tant que chasseurs-tireurs n'est toutefois couverte que s'ils sont également couverts en cette qualité suivant mention expresse en conditions particulières.

Extension commune

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** dans le cadre de la vie privée en sa qualité de personne formée enregistrée auprès de l'AFSCA et ayant participé à la chasse.

1.2. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent cours en cas de demande d'assurance (uniquement pour les contrats d'un an)

le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue

Les garanties prennent cours en cas de proposition d'assurance

à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

1.3. Etendue territoriale

- La garantie chasseur-tireur est acquise, sauf convention contraire, en Belgique, dans les pays limitrophes et au Royaume - Uni.

La couverture est étendue

- à tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie
- aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

Pour cette extension, les sommes assurées sont toutefois limitées à 500.000 EUR en dommages corporels et à 50.000 EUR en dommages matériels.

- Les garanties propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse sont acquises en Belgique uniquement.

1.4. Exclusions communes

Nous ne couvrons pas

- les **sinistres** relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**
- la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans pour les dommages pour lesquels nous démontrons que ceux-ci résultent de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
 - exercice à titre privé d'activités nécessitant une qualification professionnelle que ne possède pas l'**assuré**, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente en la matière, la survenance du dommage était inévitable.
- les dommages découlant d'un **sinistre** causé intentionnellement par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans
- les dommages causés aux biens meubles ou immeubles qu'un **assuré** dont la responsabilité est engagée a sous sa garde
- les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée.
Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire, locataire ou occupant.
- le non-respect délibéré des instructions reçues oralement ou par écrit par le propriétaire ou le locataire de chasse, le directeur ou l'organisateur de parties de chasse

- les dommages découlant d'une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire notamment les dommages causés par les véhicules automoteurs terrestres et leurs remorques
- le non-respect des obligations de signalisation imposées légalement dans le cadre de l'organisation des battues.

1.5. Montants garantis

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

Pour la garantie légale chasseur-tireur

Nous accordons notre garantie à concurrence de

- 12.500.000 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 125.000 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Pour l'extension territoriale (page 4), les montants assurés sont toutefois limités à 500.000 EUR en dommages corporels et à 50.000 EUR en dommages matériels.

Pour la garantie extra-légale chasseur-tireur et pour les garanties propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse

Nous accordons notre garantie à concurrence de

- 18.423.146,74 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 921.157,33 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Les amendes et pénalités infligées par un conseil cynégétique, tout autre organisme chargé par la loi de la gestion du gibier ou un titulaire du droit de chasse et résultant du tir de gibier non autorisé ou d'une pratique de chasse non autorisée, commis par l'**assuré**, ne sont pas à notre charge.

2. LES SINISTRES

2.1. Vos obligations en cas de sinistre

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'inobservation et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence de ce préjudice.
Nous déclinons notre garantie, si l'obligation n'a pas été exécutée, dans le but de nous tromper.

Il va de soi que vous-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables afin de prévenir la survenance d'un **sinistre**.

Si un **sinistre** survient malgré tout, vous-même et les autres **assurés** vous engagez à

en atténuer les conséquences, c'est-à-dire

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation.
Il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits, apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle

en faire la déclaration, c'est-à-dire

- nous renseigner rapidement et de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas **dans les 8 jours au plus tard**

collaborer à son règlement, c'est-à-dire

- nous transmettre sans délai ou nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage, en ce compris les pièces endommagées, et à nous les transmettre sans délai
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2.2. Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à gérer au mieux les conséquences du sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** autre que vous et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

2.3. Notre droit de recours

Nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre un **assuré** responsable de l'événement dommageable alors qu'il était mineur d'âge.

Nous pouvons notamment exercer notre droit de recours

- pour le remboursement de la franchise contractuelle
- en cas de dommages résultant du fait intentionnel de l'**assuré**
- en cas de dommages engageant la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans, auteur d'un **sinistre** pour lequel nous démontrons qu'il résulte d'une des fautes lourdes exclues par le contrat (voir page 4)
- lorsque, au moment du **sinistre**, l'**assuré** ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi belge ou étrangère quant à la détention d'un permis ou d'une licence de chasse
- en cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime
- en cas de dommages résultant d'un **risque nucléaire**
- en cas de dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire** ou de **conflit de travail**.

2.4. Franchise

Une franchise de 126,68 EUR par fait dommageable est d'application pour les dommages résultant de dégâts matériels.

Toutefois, la personne lésée ne peut se voir opposer cette franchise dans la cadre de la garantie légale chasseur-tireur.

2.5. Indexation

La franchise est adaptée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant sa survenance.

Pour la garantie légale chasseur-tireur, les montants assurés ne sont pas indexés.

3. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par Legal Village, ou Les Assurés Réunis, société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

3.1. Appui juridique – Legal Village Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, même en dehors de l'existence de tout sinistre, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre de la présente garantie Protection juridique.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

3.2. Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

■ DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

■ DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous couvrons

- les frais de défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements en raison de dommages corporels ou matériels causés au **tiers** pour un sinistre
 - résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant la chasse ou une battue d'office
 - résultant de l'usage et du maniement d'armes destinées à la chasse
 - résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue
 - causés par les chiens de chasse dont l'**assuré** a la garde pendant la chasse, à l'aller ou au retour
 - résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant un acte de destruction légalement autorisé et causés par un **assuré** titulaire d'un permis de chasse
 - résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux d'un acte de destruction légalement autorisé.Toutefois, nous n'assumons pas la défense pénale de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement.

- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger et résultant
 - du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant la chasse ou une battue d'office
 - de l'usage et du maniement d'armes destinées à la chasse
 - du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue
 - d'un sinistre causé par les chiens de chasse dont un **tiers** à la garde pendant la chasse, à l'aller ou au retour.En cas de recours civil, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Nous ne couvrons pas les

■ sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrain.

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**.

■ sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs au recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et pour lesquels nous démontrons que ceux-ci découlent, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'**assuré** est l'auteur

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les paris ou les défis
- les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'**assuré**.

■ sinistres découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant de l'usage d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

■ sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, autre que l'assurance obligatoire souscrite et couverte dans le cadre du présent contrat.

■ sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant

- d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, d'un **conflit de travail** ou de **terrorisme**
- de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

■ sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

■ sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

■ sinistres relatifs à la défense pénale de l'assuré

Nous ne couvrons pas les sinistres portant sur la défense pénale de l'**assuré** lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

■ actions collectives

Nous ne couvrons pas les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

3.3. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce **tiers**, à concurrence de 6.200 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de moeurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

3.4. Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'**assuré** est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'**assuré**.

L'**assuré** remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'**assuré** nous rembourse sans délais la somme avancée.

3.5. L'avance de fonds pour dommage corporel

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages corporels découlant d'un sinistre couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié, nous avançons proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 6.200 EUR le montant de l'indemnité corporelle. La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Nous avançons les fonds à la demande écrite de l'**assuré**. Celui-ci joint à sa demande les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont il sollicite l'avance. L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'**assuré** après intervention d'un organisme (mutuelle,...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident.

Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'**assuré** à concurrence du montant avancé. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs **assurés** peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 6.200 EUR par sinistre, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou la personne avec qui vous cohabitez, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres **assurés** au prorata de leurs dommages respectifs.

Nous n'intervenons pas lorsque l'**assuré** est couvert par une assurance accident de travail ou sur le chemin du travail.

3.6. Dispositions spécifiques à la Protection juridique

Etendue de la garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**assuré** établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Etendue territoriale

- La garantie est acquise, sauf convention contraire, en Belgique, dans les pays limitrophes et au Royaume-Uni. La couverture est étendue
 - à tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie
 - aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.
- En tant que propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse, la garantie est acquise en Belgique uniquement.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à

déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes **dans les 8 jours** de la survenance du sinistre au plus tard

collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un **assuré** autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Si un sinistre relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état.
A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- les frais d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126,68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001 soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les amendes et pénalités infligées par un conseil cynégétique, tout autre organisme chargé par la loi de la gestion du gibier ou un titulaire du droit de chasse et résultant du tir de gibier non autorisé ou d'une pratique de chasse non autorisée commis par l'**assuré**
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle
- les frais liés au choix d'un avocat non inscrit à un barreau belge lorsque l'affaire doit être plaidée en Belgique.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Chasse et Protection juridique ou par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

4.1. La vie du contrat

4.1.1. Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le **preneur d'assurance**, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par Legal Village S.A., société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la Protection juridique.

Legal Village Protection juridique S.A.; entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection juridique - A.R. des 4 et 13.07.1979 - MB du 14.07.1979) – n° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles – Siège social : Rue de la Pépinière 25 à 1000 Bruxelles .

4.1.2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat d'assurance.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties effectivement acquises.

Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les conditions générales

4.1.3. Nos recommandations

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

À la conclusion du contrat, nous vous demandons de

- compléter la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours d'assurance

Nous vous demandons de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

4.1.4. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

4.1.5. Prise d'effet du contrat

Il prend cours à la date indiquée en conditions particulières.

4.1.6. Durée du contrat

Il est conclu pour la durée indiquée en conditions particulières.

Il sera reconduit tacitement pour des périodes d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre recommandée contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée de son terme.

4.1.7. Fin du contrat

4.1.7.1. Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> ■ à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de modification des conditions générales ■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes 	<ul style="list-style-type: none"> ■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification ■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de diminution sensible et durable du risque 	<ul style="list-style-type: none"> ■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> ■ à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> ■ dans le cas d'aggravation du risque décrit au point 3 ci-avant (page 15) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de non-paiement de prime 	<ul style="list-style-type: none"> ■ aux conditions fixées par la loi en figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque vous résiliez une des garanties du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant 	

4.1.7.2. Cessation de plein droit des garanties

La garantie chasseur-tireur prend fin de plein droit le jour du décès du **preneur d'assurance**, de la disparition de l'intérêt ou de l'objet d'assurance.

Les garanties propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse prennent fin de plein droit le jour de la disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'**assuré** a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

4.1.8. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

4.1.9. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

4.1.10. Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

4.2. La prime

4.2.1. Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

4.2.2. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour les **assurés**.

Il peut en effet les priver de nos garanties ou entraîner la résiliation du contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-avant dans les Dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

4.2.3. Indivisibilité

La prime annuelle du présent contrat tient compte du caractère saisonnier de l'activité couverte ; elle n'est dès lors pas divisible. Il s'ensuit que les primes payées ou encore à payer relatives à l'année d'assurance en cours nous restent acquises ou dues en cas de suspension d'une garantie.

4.3. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
 Place du Trône 1
 1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les **sinistres** et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests :
 - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités ou de servir ses clients.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un **tiers** en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de **sinistres**, TRIP ASBL, Datassur et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de **tiers**, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des **tiers** situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail **privacy@axa.be** ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les définitions de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Elles délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Assurés

Sont considérés comme assurés

- pour les garanties chasseur-tireur (légale et extra-légale) et employeur de gardes-chasse
 - le **preneur d'assurance**, sauf convention contraire
 - toutes autres personnes désignées comme telles en conditions particulières
- pour la garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse
 - le **preneur d'assurance**, sauf convention contraire
 - toutes autres personnes désignées comme telles en conditions particulières
 - les participants prêtant gratuitement leur concours à l'organisation de la chasse
- pour la garantie Protection juridique : la définition d'assuré pour les garanties chasseur-tireur (légale et extra-légale) et employeur de gardes-chasse ainsi que pour la garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse est d'application.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un « conflit du travail ».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral
- si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale (en ce compris les associations de fait) qui conclut le contrat d'assurance avec la compagnie.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sinistre

L'évènement dommageable entraînant la responsabilité de l'**assuré** et l'application de notre garantie.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

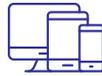
Tiers

Sont considérées comme tiers toutes personnes autres que

- le **preneur d'assurance**, sauf convention contraire
- toutes les autres personnes désignées comme telles en conditions particulières
- le personnel de l'**assuré**, lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail lui est applicable
- les personnes ayant la qualité d'**assuré**, lorsqu'elles ne sont pas responsables du **sinistre**.

Par dérogation, pour la garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse les participants peuvent bénéficier de la qualité de tiers lorsqu'ils sont victimes d'un accident dont est responsable un autre **assuré**.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

